

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2023170
ARRÊTÉ DE CIRCULATION – STATIONNEMENT INTERDIT
PLACE DE LA MAIRIE À LA BARRE-EN-OUCHE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la Commune de Mesnil-en-Ouche organise le samedi 16 septembre 2023 une manifestation publique dans le centre-bourg de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

Considérant que pour permettre la réalisation de cette manifestation sur les espaces publics et pour assurer la sécurité des organisateurs, des participants et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 septembre 2023, à partir de 18h00, jusqu'au 16 septembre 2023 à 20h00, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la Place de la Mairie au sein de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site par la Commune de Mesnil-en-Ouche.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 12 septembre 2023,

Le Maire,



Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.